

DECRET N° 93/028 du 19 janvier 1993
Portant Organisation Administrative et Académique
de l'Université de Ngaoundéré

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 92/248 du 27 novembre 1992 nommant les membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 92/264 du 29 décembre 1992 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;

DECRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

- 1°) L'Université de Ngaoundéré est un Etablissement Public , Scientifique et Culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
2°) Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 : L'Université de Ngaoundéré a pour missions :

- d'élaborer et de transmettre les connaissances ;
- de développer la recherche et la formation des hommes ;
- de porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche ;
- de procurer l'accès à la formation supérieure à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité ;
- de concourir à l'appui au développement et à la promotion sociale et culturelle,
- de développer la pratique du bilinguisme.

A ce titre :

- a) Elle assure :
- aux enseignants les moyens de leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle ;
 - Aux étudiants les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle ainsi que la formation professionnelle appropriée à laquelle ils entendent se consacrer.
- b) Elle facilite leurs activités culturelles, sportives et sociales.
- c) Elle reste ouverte aux anciens étudiants et à ceux qui n'ont pas été à l'Université afin de leur permettre, selon leur capacité, d'améliorer leurs connaissances, de réaliser leur promotion et de reconvertir leurs activités professionnelles.

Article 3 : L'Université de Ngaoundéré a le pouvoir de la collation des grades, titres et diplômes.

Article 4 : La République du Cameroun garantit au personnel enseignant de l'Université de Ngaoundéré, dans le cadre des lois et règlements, et du droit de réserve imposé à tous les agents de l'Etat, l'exercice des franchises et libertés universitaires.

Article 5 : L'Université de Ngaoundéré entretient, avec les autres Institutions Universitaires et les organismes de recherche scientifique et technique, les rapports particuliers. Ils se traduisent notamment par la conduite en commun des programmes de recherche et d'enseignement au sein des Départements, et des Equipes de Recherche, des Laboratoires ou Centres de Recherche.

TITRE II – DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Article 6 : Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur assure la tutelle de l'Etat sur les Institutions Universitaires. Il est Chancelier des Ordres Académiques.

- Il harmonise les formations universitaires avec les exigences du développement économique, social et culturel de la nation.
- Il assure le contrôle des formations dispensées par les Institutions Universitaires, par des missions d'information et d'évaluation et, en cas de nécessité, suscite les missions de contrôle ;
- Il signe, avec les Chefs des Institutions Universitaires, les diplômes délivrés par ceux-ci au vu des certificats de réussite établis conformément aux usages universitaires ;
- Il veille à la garantie des libertés et franchises universitaires ;
- Il approuve et rend exécutoires les décisions et les délibérations des Conseils d'Administration dans un délai de quinze jours pour compter de la date de réception du courrier. Le silence dans ce délai vaut agrément ;
- Il arrête les programmes d'enseignement, le régime des études et des examens ;
- Il saisit les Conseils d'Administration de toutes les questions pour lesquelles il estime nécessaire de les consulter ;
- Il prononce, sur proposition du Chef de l'Institution Universitaire, les sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur ;
- Il préside les sessions de la Commission de Coordination Universitaire ;
- Il préside la Conférence des Chefs d'Etablissements ;
- Il peut faire des communications aux Conseils d'Administration des Institutions Universitaires expressément convoqués par le Président en session extraordinaire.

TITRE III – DE LA POLICE GENERALE ET DE LA DISCIPLINE.

CHAPITRE I – DES FRANCHISES UNIVERSITAIRES

Article 7 : L'Enseignement et la Recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incomparables avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique partisans.

Article 8 : La police générale d'une Institution Universitaire et dans les Etablissements qui la composent est assurée par le Chef de l'Institution Universitaire. Elle consiste à garantir le déroulement normal des activités de formation et de recherche dans la liberté, l'ordre, la dignité, le respect de la déontologie universitaire et des lois et règlements de la République.

Article 9 :

1°) L'Institution Universitaire est un lieu clos et apolitique.

2°) Aucun membre des forces de l'ordre et aucun huissier de justice ne peut pénétrer pour constater un cas de délit ou pour exécuter un mandat de justice contre un étudiant, un enseignant, le personnel non enseignant, sans l'autorisation du Chef de l'Institution Universitaire. En tout état de cause, il présente au Chef de l'Institution l'autorisation spéciale et écrite des autorités compétentes.

3°) Les convocations, assignations, significations et toutes notifications adressées par les autorités de police, de gendarmerie ou de justice à l'Université et destinées à un membre étudiant, enseignant ou personnel non enseignant de l'Université, sont remises au Chef de l'Etablissement concerné qui les fait parvenir au destinataire, puis en fait accuser réception par ce dernier.

4°) Les conditions d'utilisation des locaux, d'affichage et de distribution de documents sont fixées par le Chef de l'Institution Universitaire.

5°) En cas de menaces d'action contre l'ordre dans l'enceinte et locaux de l'Université, le Chef de l'Institution Universitaire peut :

- a) Interdire l'accès de ces enceintes et locaux à des membres du personnel et à des étudiants relevant soit de l'Université, soit des autres services ou organismes qui y sont installés. Cette interdiction, qui ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours peut, au cas où des poursuites disciplinaires seraient engagées, être prolongée jusqu'au jour où la juridiction saisie se sera prononcée par une décision devenue définitive ;
- b) suspendre des enseignements, travaux dirigés et travaux pratiques au sein de l'Etablissement ou de l'Institution.

Article 10 :

1°) Le Chef de l'Institution Universitaire peut faire appel à des personnels spécialisés chargés d'assurer le respect des règlements et éventuellement de constater les manquements qui seraient faits à la discipline universitaire.

2°) Ces personnels prêtent serment devant l'autorité universitaire, d'exercer fidèlement leurs fonctions conformément aux normes universitaires et lois de la République.

CHAPITRE II – DE LA COMMUNAUTE ET DE BIENS UNIVERSITAIRES

Article 11 : Le Corps Enseignant, les étudiants et autres personnels de chaque Institution Universitaire forment la Communauté la Universitaire.

Article 12 :

1°) Nul ne peut empêcher ou porter atteinte au fonctionnement des activités de l'Institution, à la sécurité des personnes et des biens au sein du campus, ni à la tenue des réunions autorisées de la Communauté Universitaire.

2°) Nul ne peut faire violence, proférer des menaces à l'égard d'un membre de la Communauté Universitaire ou à l'égard de l'un de ses invités sans encourir les sanctions prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 :

1°) Dans le cadre du respect de la personne et des nécessités de dialogue et d'ouverture, les égards dus à l'enseignant sont particulièrement exigés au sein de la communauté Universitaire.

2°) Nul ne peut, dans ce contexte, faire violence ou proférer des menaces à l'encontre d'un enseignant sans encourir les sanctions disciplinaires, dans le cadre de la procédure réglementaire d'urgence et sans préjudice du recours aux autres voie de droit.

Article 14 :

- 1°) Le campus de l'Institution Universitaire est délimité et correspond à un titre foncier.
- 2°) Sont considérés comme faisant partie du campus et de ses annexes, les immeubles acquis ou loués en dehors de celui-ci suivant des contrats ou conventions déterminés.
- 3°) Nul ne peut, sans encourir les sanctions disciplinaires, porter atteinte aux biens de l'Université ou d'un membre de la Communauté au sein du campus ou dans ses annexes sans préjudice du recours aux voies de droit.

CHAPITRE III – DE LA DISCIPLINE DES ENSEIGNANTS

Article 15 :

- 1°) sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, la faute professionnelle ou extra-professionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'enseignant mis en cause ;
- 2°) La sanction disciplinaire est indépendante de la sanction pénale ou de celle résultant d'un jugement des comptes ;
- 3°) En cas de poursuites répressives et de poursuites disciplinaires concomitantes, la procédure disciplinaire suit son cours ;
- 4°) Une même faute disciplinaire ne peut être sanctionnée disciplinairement plus d'une fois ;
- 5°) La sanction doit être motivée ; toute décision infligeant une sanction disciplinaire est versée au dossier personnel de l'intéressé.

Article 16 : Peuvent entraîner des sanctions disciplinaires :

- tout manquement aux obligations professionnelles que sont notamment : l'assiduité aux enseignements, la présence effective dans le lieu de recherche, l'encadrement des enseignants et de chercheurs, l'encadrement des étudiants, la préparation et la surveillance des examens, la correction des copies, les évaluations diverses, la participation aux jurys d'examen, le secret des sujets d'examen et des délibérations des jurys, la participation aux activités d'appui ;
- tout acte portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à la déontologie universitaires ;
- tout acte partisan, isolé ou concerté de nature à empêcher le fonctionnement normal et régulier de l'Institution Universitaire ou des Etablissements.

Article 17 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 74/138 du 18 février 1974 et du décret n° 78/484 du 9 novembre 1978, les infractions citées à l'article 16 ci-dessus peuvent entraîner les sanctions disciplinaires ci-après classées par ordre de gravité croissante :

- 1°) l'avertissement écrit ;
- 2°) le blâme avec inscription au dossier ;
- 3°) la réprimande qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration pendant une année ;
- 4°) la censure qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration pendant deux années et qui est incompatible avec toute fonction de responsabilité au sein des Institutions Universitaires ;

- 5°) le déplacement d'office pour un emploi équivalent des cadres de l'Enseignement Supérieur ;
- 6°) l'ajournement à un an de l'avancement d'échelon à l'ancienneté ;
- 7°) la radiation de la liste d'aptitude au grade supérieur pour une période à préciser sur l'acte de sanction ;
- 8°) l'abaissement d'échelon ;
- 9°) la suspension temporaire de fonction ;
- 10°) la rétrogradation ;
- 11°) l'interdiction d'enseigner ;
- 12°) la révocation sans suspension des droits à pension, avec suspension des droits à pension, ou avec déchéance des droits à pension.

Article 18 :

1°) Les sanctions 1, 2, 3, 4 et 5 prévues à l'article 17 du présent décret sont décidées par le Chef de l'Institution Universitaire après avis du Conseil de Discipline. Elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Recteur.

2°) Les sanctions 6, 7, 8 et 9 sont arrêtées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil de Discipline. Elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Ministre.

3°) Les sanctions 10, 11, et 12 sont décrétées par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil de Discipline.

4°) En outre, le Chef de l'Institution Universitaire dispose du droit général d'admonestation avec ou sans inscription au dossier, à l'égard du personnel enseignant pour comportement jugé incompatible avec la dignité universitaire.

Article 19 : L'exercice de l'action disciplinaire appartient au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et au Chef de l'Institution Universitaire.

Article 20 : Il est institué au sein des Institutions Universitaires un Conseil de Discipline composé comme suit :

- le Chef de l'Institution Universitaire Président ;
- Le Représentant du Ministre chargé de l'enseignement Supérieur, Membre ;
- le Chef de l'Etablissement auquel appartient l'enseignant concerné, Membre ;
- deux enseignants de rang magistral ou à défaut deux chargés de cours désignés par le Chef de l'Institution Universitaire Membre ;
- Le représentant au Conseil d'Administration du Grade de l'enseignant concerné,..... Membre ;
- Le représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, Membre ;
- Le Secrétaire Général de l'Université, Greffier.

Article 21 :

1°) la procédure disciplinaire est essentiellement contradictoire ;

2°) l'enseignant mis en cause a la possibilité d'assurer sa défense par lui même ou par l'intermédiaire d'un défenseur de son choix.

3°) Toutefois, le Conseil de Discipline peut statuer par défaut si l'enseignant mis en cause refuse de déférer à deux convocations dudit Conseil dûment notifiées par voie d'huissier.

Article 22 :

1°) le Conseil de Discipline est directement saisi soit par le Chef de l'Institution Universitaire, soit par le Ministre chargé de l'enseignement Supérieur.

2°) Il instruit les affaires par tous les moyens légaux propres à éclairer la situation sur la base d'un rapport circonstancié.

3°) Il se prononce sur la culpabilité du mis en cause et propose des sanctions à son encontre.

Article 23 :

1°) La citation à se présenter devant le Conseil de Discipline est adressée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire sous pli fermé laissant traces écrites, cinq jours au moins avant la séance.

2°) Par la citation, l'intéressé est avisé du jour, de l'heure et du lieu de la séance ; il est informé qu'il a le droit de se défendre, soit de vive voix, soit par mémoire écrit, qu'il peut se faire assister de l'un de ses pairs ou de tout autre défenseur, et que le rapport du Conseil de Discipline et les pièces du dossier sont mis à sa disposition pour consultation et à titre confidentiel un jour calendaire avant celui fixé pour la séance .

3°) Pendant l'instruction, le mis en cause doit être appelé et s'il se présente, entendu. Les faits exacts qui lui sont reprochés doivent être notifiés ainsi que les sanctions qu'il est envisagé de prendre contre lui.

Article 24 :

1°)Les avis du Conseil de Discipline sont rendus dans les formes suivantes :

- les parties sont introduites dans la salle de séance, si elles sont présentes ;
- si les parties sont absentes et qu'elles aient dressé un mémoire écrit, il en est donné lecture ;
- le Représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique est entendu ;
- quand les parties se sont retirées, l'affaire est mise en délibéré ;
- le Conseil de Discipline statue au scrutin secret.

2°)Le Conseil de Discipline peut toujours ordonner un supplément d'information.

3°)En cas de silence ou de vide juridique, la réglementation disciplinaire générale de la Fonction Publique s'applique.

Article 25 :

1°) La présence des 2/3 des membres du Conseil de Discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.

2°) Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents régulièrement convoqués cinq jours au moins avant la séance.

3°) En cas de partage de voix, l'opinion favorable à l'enseignant mis en cause prévaut.

Article 26 :

1°) L'acte prononçant la sanction est pris par l'autorité compétente au plus tard huit jours calendaires après la date de l'avis du Conseil de Discipline. Il est notifié dans les mêmes délais à l'intéressé sous pli fermé laissant trace écrite.

2°) Il est immédiatement exécutoire, sous réserve des voies légales de recours.

Article 27 :

1°) En cas d'urgence, et lorsqu'il s'agit d'un manquement grave aux obligations professionnelles telles que définies à l'article 16 du présent décret, ou d'une infraction de droit commun susceptible de troubler l'ordre public, l'auteur de cette faute peut être immédiatement

suspendu de ses fonctions par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou par le Recteur de l'Université.

2°) la décision prononçant cette suspension doit être précisée si l'intéressé conserve le bénéfice de son traitement et déterminer le montant de la retenue qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement de base et ne porte pas sur les prestations familiales.

3°) La suspension devra être confirmée dans le délais de six mois, sauf délai supplémentaire identique pour enquête et suivant la procédure disciplinaire prévue au présent décret, faute de quoi, elle sera caduque d'office et l'intéressé rétabli dans ses droits.

CHAPITRE IV – DE LA DISCIPLINE DES ETUDIANTS

Article 28 : Tout manquement par un étudiant à la discipline, aux règlements régissant le régime des études, aux règles de la bienséance universitaire, toute participation directe ou indirecte aux actes susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de l'Institution Universitaire, tout comportement contraire à la dignité universitaire, constituent une infraction disciplinaire.

Article 29 :

1°) Suivant la gravité de la faute commise, les étudiants peuvent être l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme qui peut être assorti d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance universitaires ;
- c) l'interdiction de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours avec suppression de toute aide universitaire ;
- d) l'exclusion temporaire d'une à deux années académiques ;
- e) l'exclusion définitive des Etablissements des Institutions Universitaires nationales.

2°) Les sanctions a, b et c sont prononcées par le Chef de l'Institution Universitaire. Les sanctions d et e sont prononcées par le Ministre chargé de l'enseignement Supérieur, après avis du Chef de l'Institution Universitaire.

3°) En cas de participation d'un étudiant à des activités susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de l'Institution Universitaire telles que les agressions et autres voies de fait contre les étudiants et les personnels de l'Université, la destruction des biens, l'organisation délibérée de la non assiduité aux enseignements, la perturbation des activités d'enseignement, de recherche ou d'appui, les manifestations intempestives au sein des campus ou sur la voie publique, les sanctions ci-dessus sont prononcées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Chef de l'Institution Universitaire sans consultation du Conseil de Discipline.

Article 30 :

1°) En dehors de toute action disciplinaire, l'autorité académique dispose du pouvoir d'admonestation à l'encontre de tout étudiant. Cette admonestation emporte l'incapacité d'être élu délégué des étudiants pendant une année académique.

2°) Ce pouvoir est reconnu également aux Chefs des Etablissements en ce qui concerne les étudiants relevant de leur autorité.

3°) En cas d'admonestation, l'autorité académique ou les Chefs des Etablissements peuvent proposer au chef de l'Institution Universitaire la suppression de toute forme d'aide universitaire accordée à l'étudiant pour une durée n'excédant pas trois mois.

Article 31 :

1°) Le Chef de l'Institution Universitaire peut déléguer à l'autorité académique et aux Chefs d'Etablissements, une partie du pouvoir disciplinaire relevant de sa compétence.

2°) Cette délégalation ne peut porter que sur l'application des sanctions a et b prévues à l'article 29 ci-dessus.

Article 32 :

1°) L'exercice de l'action disciplinaire revient, en cas de fraude aux examens, aux Chefs d'Etablissement qui saisissent à cet effet le jury d'examen.

2°) Tout étudiant suspect de fraude est immédiatement exclu de la salle d'examen, puis un rapport circonstancié signé de deux surveillants est soumis au Chef de l'Etablissement.

3°) Le jury d'examen se réunit sans délais et propose la sanction appropriée telle qu'énumérée à l'article 29 ci-dessus.

Article 33 :

1°) Il est créé dans chaque Etablissement au sein des Institutions Universitaires, un Conseil de Discipline appelé à connaître des infractions disciplinaires commises par les étudiants.

2°) Le Conseil de Discipline qui est présidé par le Chef de l'Etablissement comprend en outre :

- le Directeur-Adjoint ou Vice-Doyen, Vice Président ;
- un Enseignant de l'Etablissement désigné par
- le Chef d'Etablissement, Membre ;
- un Enseignant de l'Institution Universitaire désigné par le Chef de la dite Institution, Membre ;
- un Représentant de l'Association des Etudiants de l'Etablissement, Membre ;
- les deux Enseignants sont désignés à l'occasion de chaque affaire.

3°) Le Conseil de Discipline émet un avis sur les sanctions visées à l'article 29 du présent décret.

TITRE IV – ADMINISTRATION, ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

CHAPITRE I - DES ORGANES ET AUTORITES UNIVERSITAIRES

Article 34 : L'Université de Ngaoundéré comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- un Conseil de l'Université ;
- un Recteur ;
- un ou plusieurs Vice-Recteur (s) ;
- un Conseiller Technique ;
- des Conseillers et Commissions Spécialisés ;
- une Administration Centrale ;
- une Agence Comptable et une Commission Financière ;
- des Centres et Laboratoires Spécialisés ;
- des Etablissements.

SECTION I – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 : Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de l'Université.

Article 36 :

1°) Le Conseil d'Administration est présidé par le Recteur.

2°) La vice-présidence est assurée par un Vice-Recteur .

Article 37 : Le Conseil d'Administration comprend les membres suivants :

- le Recteur, Président ;
- le ou les Vice-Recteur (s) ;
- un Représentant de la Présidence de la République ;
- un Représentant des services du Premier Ministre ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur de la Formation et de l'Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- un Représentant de Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique ;
- le Secrétaire Général de l'Université ;
- le Directeur du Centre des Œuvres universitaires ;
- le Directeur des Affaires Académiques ;
- le Directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- le Conseil Technique auprès du Recteur ;
- les Chefs d'Etablissements ou en cas d'empêchement, leurs Adjoints ;
- un Député de l'Assemblée Nationale ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un Représentant du Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le Représentant du Ministre des Finances ;
- un Représentant du Ministre des Affaires Sociales et de la Condition Féminine ;
- le Bibliothécaire en chef de l'Université en cas de besoin ;
- des représentants du Corps Enseignant élu par leurs pairs pour une période de trois ans renouvelables une fois, à raison d'un par grade et par Etablissement ;
- quatre représentants des Etudiants élus chaque année par leurs camarades, à raison d'un pour des Grandes Ecoles et trois pour les Facultés ;
- deux Délégués des Personnels Administratifs.

Peuvent également prendre part, sur invitation du Président et à titre consultatif, toutes autres personnalités dont notamment les Représentants des Milieux d'Affaires ou Professionnels en raison de leur compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 38 :

1°) Le Conseil d'Administration délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

2°) Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3°) Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, l'Université prend en charge les frais de session du Conseil.

Article 39 : Le secrétariat du Conseil est assuré par le Secrétaire Général de l'Université.

Article 40 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur proposition des deux tiers de ses membres chaque fois que cela est nécessaire.

Article 41 :

1°) Le Conseil d'Administration assure l'exécution du plan de développement de l'Université tel que défini par le Conseil de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et Technique et arrêté par le Président de la République.

2°) Le Conseil d'Administration délibère et arrête le budget de l'Université dans la limite des crédits et des moyens disponibles.

3°) Le Conseil d'Administration adopte les résolutions prises par le Conseil de l'Université.

4°) Le Conseil d'Administration est consulté ou émet des avis sur :

- la création des Etablissements, des Départements, Laboratoires et Centres Spécialisés ;
- Les orientations et les choix des coopérations universitaires.

5°) Le Conseil examine :

- toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle, par son Président ou par le Chef de l'Institution Universitaire ;
- le régime, l'organisation et le programme des études et la recherche ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou le Recteur et relatives à la vie et aux intérêts de l'Université.

Article 42 :

1°) Il est créé une Section Permanente du Conseil d'administration qui exerce les attributions de ce dernier entre ces diverses sessions à l'exception du vote du budget.

2°) Elle comprend les membres suivants :

- le Recteur, Président ;
- un Vice-Recteur, Vice-Président ;
- les Vices-Recteurs ;
- un Représentant du Ministre de tutelle ;
- un Représentant du Ministre des Finances ;
- le Secrétaire Générale de l'Université ;
- le Directeur des Affaires Académiques ;
- le Directeur du Centre des œuvres Universitaires ;
- le Directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- les Chefs des Etablissements de l'Université ou en cas d'empêchement, leurs Adjoints.

3°) La Section Permanente se réunit en cas d'urgence et dans les circonstances exceptionnelles sur convocation de son Président.

4°) Les résolutions de la Section Permanente sont approuvées à titre de régularisation par le Conseil d'Administration .

5°) Le secrétariat de la Section Permanente est assuré par le Secrétaire Général de l'Université.

6°) Les fonctions de membre de la Section Permanente du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, l'Université prend en charge les frais de session.

SECTION II – DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Article 43 : Le Conseil de l'Université est l'instance compétente dans le domaine académique et scientifique au sein de l'Université.

A ce titre :

- il coordonne l'organisation générale des activités et les programmes pédagogiques proposés par les Etablissements ;
- il émet des avis sur les recrutements et les avancements des enseignants qu'adopte le Conseil d'Administration ;
- il approuve les programmes d'enseignement et de recherche qu'arrête le Ministre de tutelle ;
- il détermine les modalités de sélection des étudiants et de recherche qu'arrête le Ministère de tutelle ;
- il détermine les modalités de sélection des étudiants dans les divers cycles de formation ;
- il émet un avis sur la création des Etablissements, de Départements, des Unités de formation ou de Recherche et des Centres Spécialisés ;
- il examine toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le Recteur.

Article 44 :

1°) Le Conseil de l'Université est présidé par le Recteur. Un Vice-Recteur en assure la Vice-Présidence.

2°) Outre le Président, le Conseil de l'Université comprend les membres suivants :

- les Vices-Recteurs ;
- le Secrétaire Général ;
- le Directeur de la Formation et de l'Orientation de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- le Conseiller Technique ;
- le Représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique et Technique ;
- le Directeur des Affaires Académiques ;
- les Présidents des Commissions Scientifiques Spécialisées désignés pour trois ans par le Recteur,
- les Chefs d'Etablissements de l'Université ou, en cas d'empêchement, leurs adjoints, ou Directeurs des Etudes ;
- les Enseignants de rang magistral à raison d'un par Etablissement.

3°) Peuvent également prendre par sur invitation du Recteur de l'Université et à titre consultatif toutes autres personnalités en raison de leur compétence sur des points inscrits à l'ordre du jour.

4°) Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois l'an sur convocation de son Président et chaque fois que cela est nécessaire.

5°) Le secrétariat du Conseil de l'Université est assuré par le Directeur des Affaires académiques.

Article 45 : Le Conseil de l'Université comprend des Commissions Scientifiques Spécialisées qui sont organisées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

Article 46 : Les fonctions de membre du Conseil de l'Université et des Commissions Spécialisées sont gratuites. Toutefois, l'Université prend en charge les frais de session des Conseils et des Commissions.

CHAPITRE II – DU RECTEUR

Article 47 : A la tête de l'Université est placé un recteur.

Article 48 : Nommé par décret présidentiel, le Recteur est choisi parmi les membres du Corps Enseignant des Institutions Universitaires, de rang magistral, ayant une longue expérience de l'administration publique, jouissant d'une bonne moralité et faisant preuve de productivité et de rayonnement scientifique.

Article 49 : Assisté d'un ou de plusieurs Vice-recteur (s), le Recteur dirige l'Université sur le plan administratif et académique.

1°) Sur le plan de l'administration :

- il veille à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration.;
- il est responsable des relations extérieures de l'Université et reçoit les correspondances adressées à celle-ci ;
- il est l'ordonnateur du budget de l'Université ;
- sous réserve des dispositions particulières régissant certains Etablissements, les Chefs d'Etablissements relèvent hiérarchiquement de lui. Il préside les conseils de direction, de perfectionnement et d'orientation ;
- il reçoit les procès-verbaux des conseils et assemblées des divers Etablissements dont les décisions qui n'exigent pas l'intervention du Conseil d'Administration ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu son visa ;
- il recrute le personnel non enseignant et non fonctionnaire ;
- il assure le recrutement des enseignants pour le compte de l'ensemble de l'Université dans le cadre des résolutions des instances compétentes de celle-ci ;
- il dispose de l'exercice de l'action disciplinaire au sein de l'Université conformément à la réglementation en vigueur ;
- il met en mission à l'extérieur et à l'intérieur le personnel relevant de l'Université ;
- il veille à la bonne administration des Etablissements de l'Université. Il adresse à cet effet aux Chefs d'Etablissements des instructions utiles et organise les réunions des Chefs d'Etablissements ;
- il peut, en cas d'urgence, prendre les mesures propres au rétablissement de l'ordre et en référer sans délai au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- il dispose du droit général d'avertissement privé et public à l'égard des personnels de l'Université, conformément à la réglementation en vigueur ;

- il peut déléguer dans les domaines spécifiques, et selon les modalités particulières, sa signature au Secrétaire Général et, en tant de besoin, aux Chefs d'Etablissement.

2°) Sur le plan académique :

- il préside le Conseil de l'Université dont il veille à l'exécution des résolutions ;
- il assure la collation des grades et des titres et signe avec le Ministre de tutelle les diplômes délivrés par l'Université ;
- il veille au niveau de tous les Etablissements à l'exécution des programmes d'enseignement, du régime des études et des examens et peut donner des instructions à cet effet ;
- il suit l'élaboration et l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'Université ;
- il consacre l'organisation et le fonctionnement des Unités d'Enseignement et des Equipes de Recherche associées au niveau de la coopération inter-universitaire ;
- il gère la carrière des enseignants et prend les mesures de nature à contribuer à leur promotion et à leur épanouissement scientifique et professionnel ;
- il représente l'Université en justice et en toutes circonstances ;
- il organise et gère le développement de la coopération universitaire.

Article 50 : Le Recteur peut déléguer sa signature au(x) Vice-Recteur(s) ou aux Chefs d'Etablissements dans des domaines particuliers.

Article 51 : En cas d'absence, d'indisponibilité ou d'empêchement majeur, l'intérim du Recteur est assuré par le Vice-Recteur numéro un.

Article 52 :

1°) Le ou les Vice-Recteur (s) est (sont) nommé (s) par décret présidentiel parmi les enseignants de rang magistral des Institutions Universitaires ;

2°) Le ou les Vice-Recteur (s) est (sont) chargés de suivre, sous l'autorité du Recteur, les activités afférentes à des domaines d'intervention déterminés.

Article 53 : Il est créé auprès du Recteur des formations de travail ci-après dénommées :

- une Commission de la Planification Universitaire et de Développement ;
- une Commission des Activités Culturelles, Sportives et Associatives ;
- un Conseil de Discipline ;
- un Conseil des Publications, de la Documentation et de la Bibliothèque ;
- une Réunion de Coordination des Services Administratifs du Rectorat et en cas de besoin des Etablissements.

Article 54 :

1°) La Commission de la Planification Universitaire et de Développement est chargé de l'examen des problèmes relatifs à la planification et au développement de l'Université, conformément aux orientations définies par le Conseil de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A cet effet, elle examine toutes les questions relatives notamment au contrôle, au flux des étudiants, des infrastructures et des équipements, au rendement interne des Etablissements, à l'adéquation formation-emploi, au rendement des diplômes de l'Université et à la valorisation de la formation universitaire.

2°) Elle se réunit deux fois l'an sur convocation de son Président.

3°) Elle est composée des membres suivants :

- le Recteur de l'Université, Président ;
- le ou les Vice-Recteur (s) ;
- le Conseil Technique auprès du Recteur ;
- les Chefs des Etablissements de l'Université ou, en cas d'empêchement, leurs adjoints ;
- du Directeur du Centre des Œuvres Universitaires ;
- du Directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- du Directeur des Affaires Académiques ;
- du Directeur des Infrastructures, de la planification et du Développement.

4) Peuvent également prendre part, sur invitation du Recteur et à titre consultatif, toutes autres personnes, en raison de leurs compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

5°) Le secrétariat de la Commission de la Planification Universitaire et du Développement est assuré par la Direction des Infrastructures, de la Planification et des Equipements.

Article 55 : La nature et la composition des autres formations de travail créées auprès du Recteur sont fixées par des textes particuliers.

Article 56 : Nommé par décret, le Conseiller Technique est chargé des missions et études qui lui sont confiées par le Recteur.

CHAPITRE III – DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 57 : l'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction des Affaires Académiques et de la Coopération ;
- la Direction des Infrastructures, de la Planification et du Développement ;
- le Centre des Œuvres Universitaires ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- le Centre Médico-Social.

SECTION I – DU SECRETARIAT GENERAL

Article 58 : Nommé par décret, le Secrétaire Général est choisit soit, parmi les enseignants de rang magistral ayant une expérience de haute administration universitaire, soit parmi les hauts fonctionnaires ayant une formation universitaire et jouissant d'une expérience de haute administration et d'une bonne moralité.

Article 59 :

1°) Le Secrétaire Général suit, sous l'autorité du Recteur, l'instruction des affaires de l'Université et reçoit à cet effet les délégations de signatures nécessaires.

2°) Il assure la coordination administrative des directions ; il peut à cet effet tenir des réunions de coordination. Il fait tenir au Recteur un procès-verbal de ces réunions.

3°) Il veille à la formation permanente du personnel administratif et organise des séminaires ou des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

4°) Il veille à ce que les affaires soient traitées dans les délais prescrits par le Recteur ou par lui-même.

5°) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Recteur désigne un Vice-Recteur, le Conseiller Technique ou un Directeur pour assurer l'intérim.

Article 60 : Sont directement rattachés au Secrétariat Général :

- le Service du Courrier ;
- le Service de la Traduction ;
- le Service d'Accueil et des Relations Publiques ;
- le Service de l'Information et des Conférences ;
- une Cellule Spéciale de Contrôle.

Article 61 : Placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, le service du Courrier est chargé de la réception, de l'exploitation, de l'expédition et du classement du courrier. Il comprend deux bureaux :

- le Bureau du Courrier Arrivée et Départ ;
- le Bureau du Fichier Central et des Archives.

Article 62 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Traduction est chargé de la traduction courante de tout document qui lui est soumis. Il comprend :

- le Bureau de la Traduction en langue française ;
- le Bureau de la traduction en langue Anglaise;

Article 63 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement d'un Adjoint, le Service d'Accueil et des Relations Publiques est chargé de l'accueil et de l'organisation des cérémonies sur le double plan logistique et protocolaire. Il comprend :

- le Bureau d'accueil et de renseignement ;
- le Bureau des Cérémonies.

Article 64 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement d'un Adjoint, le service de l'Information et des Conférences s'occupe de l'organisation des colloques, des conférences, des voyages d'études, des rencontres inter-universitaires, des rapports avec les médias et les milieux de la communication, de la diffusion de l'information scientifique par des moyens appropriés.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de l'Information ;
- le Bureau des Conférences.

Article 65 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Spéciale de Contrôle est chargée :

- de la collecte, de la centralisation et du traitement de l'information relative à tous les aspects de la gestion des œuvres universitaires ;
- de toute étude de gestion et de prévision à elle confiée par le Recteur.

SECTION II – DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ACADEMIQUES ET DE LA COOPERATION

Article 66 :

1°) Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Affaires Académiques et de la Coopération est chargée des questions relatives à l'enseignement, à la recherche, à l'évaluation des enseignants, à la vie académique des Etablissements et celle des étudiants.

A cet effet, elle s'occupe des problèmes concernant :

- les programmes pédagogiques, toutes questions relatives au régime des études, des examens et aux méthodes d'enseignement ;
- l'évaluation des enseignements et du Corps Enseignant ;
- la collation des diplômes, titres et grades universitaires ;
- le suivi des enseignements ;
- les inscriptions et l'orientation des étudiants vers les Etablissements ;
- le rendement des Etablissements ;
- la recherche scientifique, technique et pédagogique ;
- le développement des Etablissements du campus universitaire, notamment en ce qui concerne la création des cycles, des filières et des diplômes ;
- les problèmes se rapportant à la carrière des enseignants.

2°) La Direction des affaires Académiques et de la Coopération comprend :

- la Division de l'Enseignement et des Personnels enseignants ;
- la Division de la Recherche et des Publications ;
- la Division de la Coopération Universitaire.

A – DE LA DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT ET DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Article 67 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de l'Enseignement et des personnels Enseignants est chargée du suivi de l'exécution des Programmes et de la gestion des carrières des enseignants.

Elle comprend :

- le Service des Programmes ;
- le Service du Suivi des Personnels Enseignants.

Article 68 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement d'un Adjoint, le Service des Programmes est chargé :

- de la rédaction, de la codification et de l'exécution des décisions prises en matières de programmes et d'horaires ;
- du suivi des activités pédagogiques ;
- de l'évaluation des programmes pour une plus grande adéquation entre la formation et l'emploi ;

Il comprend trois bureaux :

- le Bureau des Activités Pédagogiques ;
- le Bureau des Programmes ;
- le Bureau de l'Orientation Professionnelle et de l'Appui au Développement.

Article 69 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Suivi des Personnels Enseignants est chargé de la gestion et du suivi de la carrière des enseignants, des missions et stages et de la retraite des enseignants.

B – DE LA DIVISION DE LA COOPERATION

Article 70 :

1°) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Coopération est chargée de veiller au rapport permanent et étroit entre l'Université et les autres Institutions et organismes nationaux et internationaux à caractère culturel et/ou scientifique et technique.

2°) Elle comprend deux services :

- le Service de la Coopération Nationale et Interafricaine ;
- le Service de la Coopération extra-africaine.

Article 71 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un adjoint, le Service de la Coopération Nationale et Interafricaine est chargé de tous problèmes relatifs à la Coopération avec les Institutions Universitaires camerounaises et entre l'Université et les Institutions et Organismes à caractère culturel et/ou scientifique et technique.

Il comprend :

- le Bureau de la Coopération Nationale,
- le Bureau de la Coopération Interafricaine.

Article 72 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un adjoint, le Service de la Coopération Extra-africaine est chargé de tous problèmes relatifs à la Coopération avec les Institutions Universitaires camerounaises et entre l'Université et les Institutions et Organismes extra-africains à caractère culturel et/ou scientifique et technique.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Coopération Bilatérale ;
- le Bureau de la Coopération Multilatérale;

C – DE LA DIVISION DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT

Article 73 :

1°) Placé sous l'autorité du Chef de Division, la Division de la Recherche et du Développement est chargée :

- de la recherche universitaire fondamentale ;
- de la valorisation du potentiel scientifique et technique de l'Institution ;
- de la centralisation des projets de recherche en vue de leur examen par la Commission Scientifique ;
- de la mise en place, du suivi et de l'évaluation des équipes de Recherches et Laboratoires au sein des Etablissements ;
- de l'étude sur le rendement interne des Etablissements et sur le rendement des diplômés de l'Université en rapport avec le monde du travail ;
- de la réglementation et du suivi de l'exécution de la recherche à l'Université
- de la collaboration avec les organismes de recherche, de leur financement, de la mise en place des Equipes de Recherche associées ;
- de la constitution et de la protection du patrimoine scientifique de l'université ;

2°) La Division de la Recherche comprend deux services :

- le service de la Recherche ;
- le service des Publications.

Article 74 :

1°) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le service de la Recherche est chargé de la promotion, de l'évaluation et de la valorisation de la recherche. A cet effet, il s'occupe :

- de la prospection en besoin et de l'examen des demandes en matière de recherche introduites par les utilisateurs potentiels ;
- de la mise en forme des projets présentés par les enseignants pour le compte des travaux des sous-commissions et de la Commission Scientifique.

2°) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de l'Evaluation de la Recherche ;
- le Bureau de la Promotion et de la Valorisation des Résultats.

Article 75 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Publications est chargé de toutes questions relatives aux publications de l'Université.

**SECTION III – DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE LA
PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT**

Article 76 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Infrastructures, de la Planification et du Développement est chargée :

- d'étudier de façon prévisionnelle les questions relatives aux infrastructures et au développement de l'Université ;
- de veiller à l'exécution de tous travaux d'infrastructures, à l'expertise des équipements et à la maintenance.

Elle comprend deux divisions :

- la Division des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance ;
- la Division de la Planification et du Développement.

**A – DE LA DIVISION DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA
MAINTENANCE**

Article 77 :

1°) Placée sous l'Autorité d'un Chef de Division, la Division des infrastructures, des Equipements et de la maintenance est chargée des problèmes relatifs aux constructions, à l'expertise des équipements et à la maintenance.

2°) Elle comprend deux services :

- Le service de la Construction et des Equipements ;
- Le service de la Maintenance.

Article 78 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Construction et des Equipements est chargé de toutes les questions relatives aux constructions et aux équipements. Ce Service comprend deux Bureaux :

- le Bureau de la Construction ;
- le Bureau des Equipements.

Article 79 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Maintenance est chargé de tous les problèmes relatifs à l'entretien des bâtiments et du matériel, des jardins, des parkings, des terrains de sport, des voies de communication et du garage.

- Ce Service comprend deux Bureaux :
- le Bureau de l'Entretien,
 - le Garage.

B - DE LA DIVISION DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT

Article 80 :

1°) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Planification et du Développement est chargée en rapport avec la Commission de la Planification et du Développement :

- de la planification et des statistiques des effectifs enseignants et étudiants en conformité avec les besoins de formation et de perfectionnement ;
- de l'étude sur l'accès aux Etablissements de l'Université et de la prévision des effectifs à court et à long terme ;
- de l'étude sur la capacité d'accueil des Etablissements ;
- de l'étude sur les débouchés et les besoins du monde du travail ;
- du développement du campus de l'Université en ce qui concerne la création des structures et des Etablissements.

2°) Elle comprend deux Services :

- le Service de la Planification et des Statistiques ;
- le Service de l'Orientation Professionnelle.

Article 81 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Planification et des Statistiques est chargé de toutes les questions relatives à la planification et des Statistiques de toutes les questions relatives à la planification et à la formation universitaire et professionnelle, du recensement annuel des étudiants, de la prévision et de la programmation des effectifs étudiants compte tenu de la capacité d'accueil des Etablissements.

A cet effet :

- il élabore un rapport annuel sur les problèmes relatifs aux nouveaux étudiants, aux redoublements, aux résultats des examens et concours ;
- il propose des mesures pour un meilleur contrôle du flux des étudiants vers les Facultés et les Grandes Ecoles ;
- il veille à la conformité entre les effectifs étudiants et les conditions de leur formation au sein des Etablissements ;
- il étudie les problèmes relatifs à la capacité d'accueil et au placement des étudiants au sein des Etablissements ;
- il élabore les affiches et prospectus sur les filières et formations ouvertes sur les diplômes délivrés à l'Université ;
- il élabore la documentation sur les critères d'administration au sein des Etablissements par année et par cycle et la met à la disposition du public ;
- il suit les travaux et les problèmes relatifs à l'orientation des Etablissements en rapport avec ceux-ci ;
- il étudie le rendement des filières ouvertes et des perspectives d'ouverture de nouvelles filières ;

Il comprend deux bureaux ;

- le Bureau de la Planification ;
- le Bureau des Statistiques.

Article 82 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Orientation Professionnelle et de l'Appui au Développement suit les questions relatives à l'emploi, à la création des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Petites et Moyennes Industries (PMI), aux débouchés dans le monde du travail et de manière générale, à l'insertion des diplômés de l'Université dans le Secteur productif. Il est chargé en outre de toutes les questions relatives à l'appui au développement et à la promotion sociale.

A cet effet :

- il tient à jour un fichier statistique de diplômés par année et par filière ;
- il suit le placement des diplômés et recueille les informations relatives aux débouchés ;
- il veille aux contacts permanents avec les employeurs du secteur public, parapublic et privé ;
- il recueille, élabore et diffuse, à l'intention des étudiants, toutes les informations sur les perspectives d'emplois et de débouchés.

Il comprend deux Bureaux :

- le Bureau de l'appui au développement,
- le Bureau des Emplois et Carrières.

SECTION IV – LE CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

Article 83 :

1°) Placé sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Centre des Œuvres Universitaires est chargé des problèmes relatifs à l'accueil, à l'hébergement, à la restauration des étudiants, à la gestion des allocations d'études et des stages.

2°) Il comprend :

- le Service des Allocations d'Etudes et des Stages ;
- la Division de la Restauration ;
- la Division des Logements Universitaires ;
- de la Division des Activités Sportives et Associatives.

A – DU SERVICE DES ALLOCATIONS D'ETUDES ET DES STAGES

Article 84 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Allocations d'Etudes et des Stages est chargé de la gestion des allocations d'études et des stages.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau des Allocations d'Etudes ;
- le Bureau des Stages.

B – DE LA DIVISION DE LA RESTAURATION

Article 85 :

1°) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Restauration est chargée des problèmes relatifs à la restauration des étudiants.

Elle comprend :

- le Service de la Restauration ;
- l'Intendance des Restaurants.

Article 86 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Restauration est chargé de la prévision, de la planification, de la passation des

commandes, et du contrôle du fonctionnement de la restauration, et du service permanent des repas.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Prévision, de la Planification et des commandes ;
- le Bureau du Contrôle de la Restauration.

Article 87 : Placée sous l'autorité d'un Intendant Principal, assisté d'un ou de plusieurs Intendants, l'Intendance des Restaurants est chargée :

- de la réception et du stockage des denrées alimentaires ;
- de la vente des tickets de restaurant ;
- de la production et du service continu des repas ;
- du maintien et état de fonctionnement du matériel de cuisine ;
- de la propreté et de la salubrité des lieux.

Elle comporte par restaurant un magasin et trois bureaux ;

- un Bureau de la Production des Repas ;
- un Bureau de recettes ;
- un Bureau du Contrôle des Stocks.

C – DE LA DIVISION DES LOGEMENTS UNIVERSITAIRES

Article 88

1°) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Logements Universitaires est chargée des problèmes relatifs au logement des étudiants.

2°) Elle comprend deux services :

- la Service des logements ;
- l'Intendance des Cités Universitaires.

Article 89 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Logements est chargé :

- du logement des étudiants dans les cités universitaires et logements conventionnés ;
- de l'entretien des pavillons et des alentours ;
- de la discipline à l'intérieur des cités universitaires et des logements conventionnés ;
- de la gestion des logements non conventionnés en relation avec les bailleurs;

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau des Cités Universitaires ;
- le Bureau des Logements Conventionnés et non Conventionnés.

Article 90 : Placé sous l'autorité d'un Intendant Principal, assisté d'un ou de plusieurs Intendants, l'Intendance des cités est chargée de tous les problèmes relatifs à la gestion et au fonctionnement des résidences universitaires.

Article 91 : Les résidences et les restaurants universitaires rattachés à certaines Grandes Ecoles ou Instituts relèvent de l'autorité du Chef de Chaque Etablissement concerné.

D - DE LA DIVISION DES ACTIVITES SPORTIVES ET ASSOCIATIVES

Article 92 :

1°) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Activités Sportives et Associatives est chargée de la promotion et du développement du sport au sein de l'Institution, de l'encadrement et du suivi des associations et clubs sportifs et culturels.

2°) Elle comprend deux services :

- le Service des Sports ;
- le Service des Associations et Clubs Culturels de l'Université.

Article 93 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Sports est chargé de l'initiation et de l'organisation des activités et compétitions sportives, de l'encadrement des sportifs et de leurs clubs, de la gestion des infrastructures et des équipements sportifs.

Il comprend :

- le Bureau des Activités Sportives,
- le Bureau des Infrastructures et Equipements.

Article 94 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Associations et Clubs Culturels est chargé de toutes les questions relatives aux activités des associations et clubs culturels.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureaux des associations ;
- le Bureaux des Clubs Culturels.

SECTION V – DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 95 :

1°) Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la centralisation de toutes les activités administratives et financières.

2°) Elle comprend :

- la Division du Budget et des Affaires Financières ;
- la Division des Affaires Administratives et des Personnels Administratifs.

A – DE LA DIVISION DU BUDGET ET DES AFFAIRES FINANCIERES

Article 96 :

1°) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division du Budget et des Affaires Financières est chargée de l'élaboration du budget.

2°) Elle comprend trois services :

- Le Service du Budget et du Matériel ;
- Le Service du Contrôle des Recettes ;
- Le Service de la Solde.

Article 97 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé de la confection et de l'exécution du budget ainsi que de tous les problèmes relatifs au fonctionnement des Services centraux.

- Il comprend quatre bureaux :
- le Bureau du Budget ;
 - le Bureau des Engagements ;
 - le Bureau de l'ordonnancement ;
 - le Bureau du Matériel.

Article 98 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Contrôle des Recettes suit l'exécution du budget des Etablissements.

- Il comprend :
- le Bureau du Contrôle des Engagements ;
 - le Bureau des Recettes et Caisses d'Avances.

Article 99 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Solde est chargé de toutes les questions relatives aux salaires des personnels de l'Université.

- Il comprend deux bureaux :
- le Bureau de la Codification ;
 - le Bureau des Requêtes.

B – DE LA DIVISION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Article 100 :

1°) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Administratives et des Personnels Administratifs est chargée de la gestion des personnels administratifs.

2°) Elle comprend deux services :

- le Service du Personnel Administratif ;
- le Service du Contentieux.

Article 101 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Personnels Administratifs est chargé du recrutement et de la promotion du personnel administratif.

Article 102 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Contentieux est chargé des problèmes relatifs aux litiges dont l'Université est concernée.

SECTION VI – DU CENTRE MEDICO-SOCIAL

Article 103 :

1°) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, Docteur en Médecine, le Centre Médico-Social est chargé, en rapport avec les instances compétentes de la santé publique, de la santé et de l'action sociale en faveur des étudiants, du personnel enseignant et non enseignant ainsi que des problèmes d'hygiène et d'assainissement du campus.

Il dresse, à l'attention du Recteur de l'Université, un rapport semestriel sur tous les problèmes relevant de son domaine.

2°) Il comprend deux Services :

- le Service de Santé ;
- le Service de l'action Sociale.

Article 104 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, Docteur en Médecine, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Santé est chargé de toutes les questions relatives à la santé en milieu universitaire, à la tenue d'un fichier médical et, en rapport avec les services compétents de la ville, aux problèmes de l'environnement et de la salubrité du campus.

A cet effet, il assure les visites médicales systématiques aux étudiants et aux personnels de service.

Il prodigue les soins de santé primaires. Il tient les statistiques.

Article 105 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Action Sociale est chargé de toutes les actions propres à assurer l'intégration et le plein épanouissement de toutes les catégories d'étudiants et de personnel au sein de l'Institution.

CHAPITRE IV - DE L'AGENCE COMPTABLE ET DE LA COMMISSION FINANCIERE

Article 106 : Il est institué auprès de l'Université, une Agence Comptable, et une Commission Financière dont le fonctionnement est défini par des textes particuliers.

CHAPITRE V – DES ETABLISSEMENTS

Article 107 : L'Université de Ngaoundéré comprend les Etablissements suivants :

a) Les Facultés :

- La Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
- La Faculté des Sciences Economiques et de Gestion ;
- La Faculté des Sciences ;
- La Faculté des Sciences de l'Education.

b) Les Grandes Ecoles :

- L'Ecole Nationale Supérieure des Sciences Agro-Industrielles (ENSAI) ;
- L'Ecole de Géologie de d'Exploitation Minière (EGEM) ;
- L'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire (ESMV) ;
- L'Ecole de Génie Chimique et des Industries Minérales ;
- L'Institut Universitaire de Technologie (IUT).

D'autres Etablissements peuvent être, en tant que besoin, créés par décret du Président de la République.

SECTION I - DES FACULTES

Article 108 : Chaque Faculté est dotée d'une structure académique et d'une structure administrative.

Article 109 :

- La structure académique de la Faculté comporte les Départements, les Centres de recherche et les Laboratoires ;
- Le nombre, la nature des Départements de chaque Faculté sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Il en est également ainsi des Laboratoires et des Centres de Recherche pouvant être rattachés à une Faculté.

Article 110 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Département, le Département anime, coordonne et contrôle l'activité académique des Laboratoires. A ce titre, il est chargé de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des programmes d'enseignement et de recherche. En outre, il assure la gestion académique des examens et autres évaluations des connaissances.

Article 111 : Il est créé au sein de chaque Faculté une Commission Scientifique Consultative.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Scientifique Consultative sont fixées par une décision du Recteur de l'Université.

Article 112 : La structure administrative de la Faculté comporte :

- une assemblée de Faculté ;
- un Conseil de Faculté ;
- un doyen ;
- des Services Administratifs.

A – DE L'ASSEMBLEE DE FACULTE

Article 113 : L'Assemblée de Faculté comprend les membres suivants :

- le Doyen, Président ;
- le ou les Vices-Doyen (s) ;
- les Chefs de Départements ;
- les Enseignants ;
- les Président et Vice-Président de l'Association des Etudiants.

Toutefois, les Représentants des Etudiants ne participent pas aux séances ou partie des séances au cours desquelles sont convoquées des questions relatives aux membres du Corps Enseignant ou à la sanction des études.

Article 114 : L'Assemblée peut émettre les avis sur toutes matières intéressant la vie de la Faculté.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire, deux fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du Doyen ou de la moitié des membres.

Article 115 : Le Conseil de Faculté comprend les membres suivants :

- le Doyen, Président ;
- les Chefs de Départements ;

- les Professeurs, les Maîtres de Conférences ;
- deux Représentants des chargés de Cours et deux Représentants des Assistants élus pour trois (3) ans renouvelables par leurs pairs.

Article 116 :

1°) Le Conseil donne son avis préalable au recrutement, à la promotion et à l'avancement des membres du Corps Enseignant de la Faculté.

2°) Le Conseil est consulté ou émet des avis en ce qui concerne :

- les problèmes de la recherche ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Recteur, le Doyen ou l'un des membres ;
- les créations d'enseignements, de Départements, des Laboratoires et des Centres Spécialisés d'Enseignement et de Recherche ;
- le régime, l'organisation et le programme des études.

3°) LE Conseil examine le projet de budget de la Faculté préparé par le Doyen.

4°) Le Conseil peut émettre des avis sur toutes matières relatives à la vie et aux intérêts de la Faculté.

5°) Le Conseil connaît des infractions disciplinaires commises par les étudiants ; dans ce cas, il siège dans la composition suivante :

- le Doyen ;
- le Vice-Doyen ou un Vice-Doyen désigné par le Doyen ;
- trois Professeurs de rang magistral choisis par leur pairs et les deux Représentants des Etudiants à l'Assemblée de Faculté.

6°) Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du Doyen ou de la moitié de ses membres.

B – DU DOYEN

Article 117 : Chaque Faculté est placée sous l'autorité d'un Doyen, nommé par décret.

Le Doyen relève hiérarchiquement du Recteur de l'Université. Il est assisté d'un ou de plusieurs Vice-Doyens.

Article 118 :

1°) Le Doyen est chargé de la direction et de la coordination de l'ensemble des Services de la Faculté et la représentation de celle-ci auprès du Recteur.

A cet effet :

- il en assure la police générale ;
- il représente le Corps Enseignant de la Faculté en toutes circonstances ;
- il convoque et préside le Conseil et l'Assemblée de Faculté ;
- il est ordonnateur délégué du budget.

2°) Relèvent du Doyen :

- les Equipements et la maintenance ;
- la Bibliothèque de la Faculté ;
- la Cellule Informatique ;
- la Coopération Universitaire ; le Centre de Reproduction.

C – DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE LA FACULTE

Article 119 : Chaque Faculté comprend :

- une Division Administrative et Financière ;
- une Division des Affaires Académiques, de la Scolarité et de la Recherche.

A – DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 120 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division Administrative et Financière assure le fonctionnement administratif et financier ainsi que la gestion des activités culturelles de la Faculté. A cet effet :

- elle veille à la bonne gestion administrative de tous les personnels, à la préparation et à l'exécution du budget de la Faculté ;
- elle assure les conditions matérielles permettant le meilleur développement culturel et sportif des étudiants, enseignants ainsi que des personnels administratifs de la Faculté.

Article 121 : Le Chef de Division des Affaires Administratives et Financières assure le secrétariat du Conseil de Faculté et de l'Assemblée de la Faculté. Sont directement rattachés à la Division Administrative et Financière :

- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de la Traduction ;
- les Archives de la Faculté.

Article 122 : La Division Administrative et Financière comprend :

- le Service de l'Administration Générale et du Personnel ;
- le Service Financier ;
- le Service de la Maintenance et du Matériel.

Article 123 : Placé sous l'autorité d'un Chef de service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Administration Générale et du Personnel est chargé :

- de toutes les questions administratives liées au recrutement et à la carrière des enseignants ;
- de la gestion, du perfectionnement, du contentieux et de la discipline du personnel non enseignant ;
- de toutes les questions liées aux activités d'éducation physique et aux compétitions sportives ;
- de la promotion de la vie extra pédagogique au sein de la Faculté .

Il comprend trois bureaux :

- le Bureau du Personnel Enseignant ;
- le Bureau du Personnel non Enseignant ;
- le Bureau de l'Animation Culturelle, des Activités d'Education Physique et des Sports.

Article 124 : Placé sous l'autorité d'un Chef de service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service Financier est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la Faculté. A ce titre, il confectionne les documents financiers relatifs à la préparation du budget, tient à jour le fichier des engagements, les fiches de crédits et les organes de comptabilité de la Faculté.

Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau du Contrôle des Recettes et de la Comptabilité-Matières.

B - DE LA DIVISION DES AFFAIRES ACADEMIQUES, DE LA SCOLARITE ET DE LA RECHERCHE

Article 125 : Placé sous l'autorité d'un Vice-Doyen, la Division des Affaires Académiques et de la Recherche est responsable :

- de la coordination des activités des Départements relevant de son autorité ;
- de l'exécution des programmes d'enseignement ;
- de la régularité et de la ponctualité des prestations pédagogiques ; de la gestion académique des étudiants ;
- des statistiques.

Elle comporte :

- le Service de la Scolarité et des Statistiques ;
- le Service des Diplômes, des Programmes d'Enseignements et de Recherche.

Article 126 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Scolarité et des Statistiques est chargé :

- de l'accueil et de l'information des personnes intéressées par les filières de formation;
- de l'enregistrement des candidats ;
- de la tenue des dossiers des étudiants inscrits à la Faculté ; des archives des inscriptions et de la scolarité ;
- des emplois du temps ;
- du contrôle de la régularité des enseignants et de l'assiduité des étudiants ;
- de l'application des textes en matière d'inscription dans la Faculté ; de la tenue et de la sécurité des registres d'inscription ;
- de l'établissement des documents attestant de la qualité d'étudiant ou d'ancien étudiant ;
- d'un transfert en tant que de besoin du dossier d'étudiants de la Faculté vers un autre Etablissement d'Enseignement Supérieur du Cameroun ou d'ailleurs ;
- de l'élaboration et de la diffusion de l'information statistique de la Faculté ;

Il comprend :

- le Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation ;
- le Bureau des Inscriptions, des Transferts et des Statistiques.

Article 127 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Diplômes, des programmes d'enseignement et de recherche est chargé de toutes les opérations relatives aux diplômes, à la mise en forme des programmes d'enseignement élaborés dans les Départements, du suivi de l'exécution des programmes de recherche, de la valorisation, de la publication et de la diffusion des productions scientifiques de la Faculté, ainsi que de l'acquisition des matériels et des productions scientifiques.

Article 128 : Des bureaux dépendant des Services des Divisions des Affaires Académiques et de la Recherche ainsi que de la Scolarité sont créés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, en fonction des besoins et des problèmes particuliers de chaque Faculté.

SECTION II - DES AUTRES ETABLISSEMENTS

Article 129 : L'organisation des Grandes Ecoles de l'Université est fixée par des textes particuliers. Le Recteur est membre de droit de leurs Conseils de Direction.

SECTION III - DE L'ORGANISATION DES CYCLES D'ETUDES

Article 130 : L'organisation des Cycles d'Etudes dans les Facultés et les Grandes Ecoles est régie par des textes particuliers.

CHAPITRE VI – DES CENTRES SPECIALISES

Article 131 : La Bibliothèque Universitaire, la Librairie Universitaire sont des Centres Spécialisés de l'Université. Leur organisation et les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par les textes particuliers.

D'autres Etablissements et Centres Spécialisés peuvent être créés en tant que de besoin par décret.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 132 :

1°) L'Université est ouverte aux étudiants maîtrisant la langue française et anglaise et remplissant les conditions académiques requises telles que définies par la réglementation en vigueur.

2°) L'admission à l'Université est subordonnée au versement des droits universitaires dont le taux est fixé par les textes particuliers.

3°) Le nombre de places disponibles à l'Université est fixé chaque année par le Ministre de tutelle sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 133 :

1°) L'année universitaire est répartie en deux Semestres, chacun sanctionné par un examen avec codage des Unités de Valeurs (UV), Modules ou Crédits.

2°) Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe chaque année les dates de commencement et de fin des activités de l'Université.

3°) Le personnel non enseignant de l'Université bénéficie, en plus des jours fériés légaux, de quatre (4) jours de congés placés à la fin du premier ou du deuxième semestre. Ces jours de congés sont déterminés par décision du Recteur de l'Université.

4°) Les enseignements sont regroupés en Crédits, Modules ou Unités de Valeur.

Article 134 :

1°) Le Vice-Recteur et le Secrétaire Général de l'Université ont rang et prérogatives de Secrétaire Général de l'Administration Centrale.

2°) Les Chefs des Etablissements, le Conseiller Technique et les Directeurs des Services Centraux de l'Université ont rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

3°) Les Adjoints aux Chefs d'Etablissements, les Directeurs Adjoints des Services Centraux et les Chefs de Division, du Chef de la Cellule Spéciale de Contrôle, celui du Centre Médico-Social de l'Université ont rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

4°) Les Directeurs des Etudes, les Chefs de Départements ont rang et prérogatives de Sous-Directeurs de l'Administration Centrale.

5°) Les Chefs de Service de l'Université, le Chef du Secrétariat particulier du Recteur et les Intendants Principaux de l'Université ont rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale.

6°) Les adjoints au Chef de service et les Intendants des Services Centraux de l'Université ont rang et prérogatives d'Adjoints aux Chefs de Service de l'Administration Centrale;

7°) Les Chefs de Bureaux des Etablissements et des Services Centraux ont rang et prérogatives de Chefs de Bureaux de l'Administration Centrale.

Article 135 :

1°) Les Responsables de l'Université ayant rang de Directeur de l'Administration Centrale sont nommés par décret du Président de la République.

2°) Les Responsables de l'Université ayant rang de Directeurs-Adjoints et de Sous-Directeurs de l'Administration Centrale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

3°) Les Responsables de l'Université ayant rang de Chefs de service et de Chefs de Service-Adjoints de l'Administration Centrale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

4°) Les autres Responsables de l'Université sont nommés par décision du Recteur de l'Université.

Article 136 : Les Directions, Divisions, Services et Bureaux prévus au présent décret sont progressivement mis en place en fonction des besoins et compte tenu des moyens disponibles.

Article 137 : Les modalités de dévolution des biens meubles et immeubles de l'ancien Centre Universitaire de Ngaoundéré à la nouvelle Université de Ngaoundéré feront l'objet de textes particuliers.

Article 138 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 19 janvier 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA